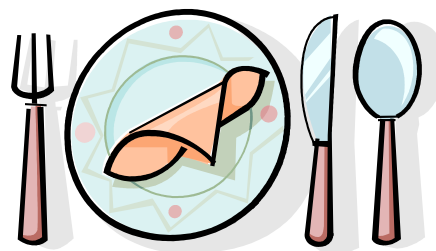


REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MAREIL-MARLY



2021/2022



REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Parents, ce règlement concerne aussi vos enfants. Lisez-le avec eux.

**Rentrée le jeudi
02 septembre 2021**

Nom et prénom de l'enfant.....Classe 2021/2022 :.....

Adresse:

Tél :

Article I – Règles générales

Ce règlement est destiné aux parents dont les enfants fréquentent la cantine scolaire.

Le restaurant scolaire est un service non obligatoire proposé par la Mairie pour assurer dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, l'accueil et la restauration des enfants scolarisés à l'école des Violettes le midi.

L'inscription d'un enfant entraîne l'acceptation et le respect du présent règlement.

Seront acceptés à la restauration scolaire, les enfants pour lesquels la propreté est acquise.

Article II – Modalités d'inscription :

Pour que votre enfant bénéficie du service de restauration scolaire, le dossier d'inscription devra être complet, remis et validé par le service scolaire de la Mairie de Mareil-Marly avant la rentrée scolaire.

En cas de difficultés de paiement, les familles sont priées de se mettre en contact avec le C.C.A.S de la commune tél : 01.39.17.14.99.

Le dépôt des inscriptions périscolaires aura lieu :

Jusqu'au 18 juin 2021 inclus

Auprès d'Isabelle JEAN Courriel : scolaire@mareil-marly.fr

Liste des documents demandés lors de l'inscription périscolaire:

- une attestation CAF de quotient familial mentionnant le nom de l'enfant (de moins de trois mois)
- un avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 (en cas d'absence de présentation du dernier avis d'imposition, le tarif maximal sera automatiquement appliqué jusqu'à régularisation ; il n'y aura pas d'effet rétroactif.)
- un exemplaire du règlement dûment signé,
- la fiche d'inscription remplie,
- les fiches famille et enfant remplies (à l'exception des familles ayant déjà préinscrit un enfant à l'école pour la rentrée 2020),
- Jugement de divorce intégral, décision du Juge aux Affaires Familiales ou Ordonnance de séparation fixant la résidence de l'enfant,
- En cas de garde alternée, accord écrit des 2 parents, accompagné de la copie de la pièce d'identité recto/verso des parents
- En cas de non-présentation des documents demandés, attestation conjointe des deux parents séparés, accompagnée de la copie recto/verso de la pièce d'identité des parents

Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné et ne pourra être pris en compte.

Article III – Modalités de Fréquentation

L'accès de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) à la restauration scolaire est conditionné par son inscription et par sa présence obligatoire à l'école du groupe scolaire "les Violettes" le matin.

Les familles ont la possibilité de choisir entre deux types de fréquentation : régulière ou occasionnelle.

1) Inscriptions au forfait

L'inscription « régulière » peut se faire pour 4, 3, 2 ou 1 repas par semaine, à jour(s) fixe(s).

2) Inscriptions à titre occasionnel

L'inscription à un repas est possible à titre occasionnel auprès du service scolaire.

L'acceptation de votre enfant se fera dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant scolaire et ce repas sera facturé au tarif « repas occasionnel ».

Afin de faciliter l'accueil des enfants qui prennent des repas occasionnels et de gérer les effectifs en cas d'absence, le service scolaire devra impérativement être prévenu :

Le Lundi avant 10 heures pour le repas du Mardi

Le Mercredi avant 10 heures pour le repas du Jeudi

Le Jeudi avant 10 heures pour le repas du Vendredi

Le Vendredi avant 10 heures pour le repas du Lundi

Hormis les situations **exceptionnelles et graves**, votre enfant ne sera pas accueilli à la cantine, son repas n'ayant pas été commandé.

En effet, l'accueil d'un ou plusieurs enfants non inscrit(s) pose d'importants problèmes d'organisation, et de sécurité notamment lorsqu'il s'agit de nourriture portionnable (fromage, fruits etc...) ou du contrôle des présences par les intervenants.

Article IV – Horaires

Les enfants sont pris en charge de 11h30 à 13h30 par le personnel de l'accueil de loisirs qui assure leur surveillance.

Pendant ces deux heures, les enfants de l'école élémentaire peuvent accéder à la bibliothèque des Jeunes du Cercle des lecteurs dans la limite de la capacité d'accueil soit 18 enfants au maximum. Ils sont alors sous la responsabilité d'un agent communal, bibliothécaire, affecté exclusivement à la surveillance et l'animation de la bibliothèque dont « les règles de vie » doivent être respectées.

Pour des raisons de sécurité, les enfants inscrits au restaurant scolaire ne peuvent quitter l'école à 11h30, sans qu'une décharge de responsabilité établie par les parents ou le représentant légal ne soit remise au personnel de surveillance ou au service scolaire de la Mairie. Il ne suffit pas de prévenir l'école.

Article V - Régimes alimentaires particuliers et/ou Allergies

✓ Régimes alimentaires particuliers :

Des menus de substitution sans porc sont proposés pour toute personne en faisant la demande au moment de l'inscription administrative pour l'année scolaire.

Repas avec porc sans porc

✓ Soins Médicaux et Protocole d'accueil des enfants atteints de trouble de santé avec allergies ou intolérances alimentaires

En dehors d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Dans le cadre d'un P.A.I, les médicaments prescrits, sur ordonnance médicale, devront être remis à l'équipe d'encadrement du restaurant scolaire, elle seule est habilitée à les administrer. Les P.A.I devront être signés par **le médecin traitant et le médecin scolaire**, ils seront renouvelés chaque année. Tout régime non soumis à un P.A.I ne pourra être pris en considération et aucune responsabilité ne pourra être supportée par la commune.

Les P.A.I concernant les allergies devront être établis par un allergologue.

La société de restauration nous préparant les repas ne peut satisfaire à toutes les demandes particulières. En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat obligatoire) pourra consommer, sur le lieu de restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le P.A.I et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

En dehors des protocoles PAI, les parents ne sont pas autorisés à fournir à leurs enfants des denrées alimentaires complémentaires ou de substitution au repas.

Cette solution qui doit rester exceptionnelle, amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.

Article VI – Tarifs

Les tarifs 2021/2022 sont votés par le Conseil Municipal et seront communiqués à la rentrée scolaire de septembre 2021 et/ou consultables sur le site de la Commune.

Le tarif de la restauration scolaire varie en fonction du nombre d'enfants scolarisés aux écoles du groupe scolaire "Les Violettes" de Mareil-Marly pour une même famille et de ses revenus.

Afin de déterminer ce quotient familial, il est demandé aux familles de transmettre une attestation CAF de moins de trois mois comportant le nom de l'enfant.

Il s'agit d'une mesure au bénéfice des familles.

A défaut de ce document, le tarif maximum (tranche A) sera appliqué automatiquement par la commune sans effet rétroactif et sans relance de la part de la commune.

Article VII – La facturation

La facturation des services périscolaires est établie sur les 5 périodes de l'année scolaire. L'ensemble du périscolaire (cantine, garderie du matin, garderie du soir, étude) est facturé par enfant sur un même document et selon les forfaits que vous avez choisis (1, 2, 3, ou 4 jours). Une facture vous sera adressée à la fin de chaque période de vacances scolaires : de la rentrée à la Toussaint, de la Toussaint à Noël, de Noël aux vacances d'hiver, de l'hiver au printemps et du printemps aux grandes vacances d'été.

Le changement de forfait se fera par courrier ou par courriel scolaire@mareil-marly.fr adressé au Service Scolaire de la Mairie, avant chaque nouvelle période.

Article VIII – Contestation de la facturation

Toute contestation de la facturation doit être portée à la connaissance du service scolaire scolaire@mareil-marly.fr dans un délai de 8 jours calendaires suivant la date de la facture.

Une facture non contestée dans ce délai est réputée acceptée par la famille.

Article IX - Modalités de paiement

La Mairie établit, au début de chaque période, la facture pour chaque enfant, et l'envoie aux parents qui doivent effectuer **le paiement dans les 8 jours suivant la réception de ladite facture. Il est demandé aux familles de respecter la date limite de paiement qui figure en bas de la facture.**

Les parents effectuent le paiement en mairie ou par correspondance à l'adresse de la mairie, par chèque bancaire ou postal, par prélèvement automatique ou par carte bancaire via le portail famille. Les familles ont la possibilité de payer en espèces les factures périscolaires auprès d'un buraliste.

En cas de 2 rejets de prélèvements consécutifs, le service scolaire annulera ce mode de règlement.

Tout retard de paiement est considéré comme impayé. En cas de retard de paiement de la facture au-delà de 8 jours, le service scolaire envoie un courrier de relance. Si le paiement intégral n'est pas effectué dans les 5 jours suivant ce rappel, les sommes dues feront l'objet d'un titre exécutoire (frais inclus s'il y a) à l'encontre du redevable susceptible de poursuites par le Trésor Public.

Article X – Absences - Evictions

Pour toute absence des enfants au restaurant scolaire, les parents doivent **avertir le service scolaire au moins 24 heures à l'avance.**

Le forfait est choisi pour toute la période. Sauf cas d'absence justifié par un certificat médical remis au service scolaire, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Les jours de repas choisis ne peuvent pas être modifiés en cours de période.

En cas de maladie de l'enfant, un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant, devra impérativement être remis au service scolaire dans les 24 heures consécutives à l'absence pour le décompte des repas sur la facture

!!!! Toutefois, un délai de carence d'un jour sera appliqué. Le repas du 1^{er} jour d'absence reste à la charge de la famille.

Les absences de convenances seront facturées à 100 % du tarif en vigueur et ne pourront être compensées.

En cas de maladies contagieuses (rougeole, oreillons, rubéole...) les durées et conditions d'évictions seront appliquées selon l'arrêté du 03 mai 1989 relatif aux mesures à prendre à l'égard des élèves. En conséquence, le référent cantine pourra être amené à contacter les parents et à demander de garder l'enfant malade au domicile.

Article XI- Sorties scolaires

A l'occasion des sorties organisées par les enseignants, un panier pique-nique est fourni par le restaurant scolaire en remplacement du repas des enfants inscrits à la cantine.

Article XII – Discipline

Le moment du repas doit être agréable pour tous. Les enfants doivent en toutes circonstances observer une **ATTITUDE CORRECTE ET RESPECTUEUSE ET OBEIR AUX REGLES DE LA VIE EN COLLECTIVITE**. En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par : un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé envers le personnel de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels, des sanctions seront prises et une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du service pourra être prononcée à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Article XIII–Sanctions

Dans les cas de non-respect du présent règlement, d'indiscipline notoire et répétée, de dégradation et/ou de non paiement des participations demandées dans les délais prévus, un avertissement sera adressé aux parents.

Si la situation perdure, un deuxième avertissement sera adressé aux parents. Il s'accompagnera d'une exclusion temporaire de 4 jours de restaurant scolaire. Une exclusion temporaire suivie d'un nouvel avertissement fera l'objet d'un renvoi définitif pour l'année scolaire à l'encontre de l'élève.

Article XIV-Divers

La commune n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels des enfants (y compris lunettes...). Il est également recommandé de marquer les vêtements.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec les services de la mairie.

L'inscription des enfants au restaurant scolaire entraîne de la part des parents l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Pris connaissance le.....

Le responsable légal de l'enfant.

Nom et prénom :

(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")

FICHE D'INSCRIPTION
(1 PAR ENFANT)
à retourner impérativement avant le 18 Juin 2021

I - RESTAURATION SCOLAIRE

Les enfants seront accueillis au restaurant scolaire dès le 1^{er} jour de la rentrée.

Nom et Prénom de l'enfant.....Classe 2021/2022 :.....				
<i>Cocher la ou les case(s) choisie(s)</i>	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Forfait 1 jour				
Forfait 2 jours				
Forfait 3 jours				
Forfait 4 jours				

Fait à.....le/...../2021

Signature.